



**Copie certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DECISION N°047/2020/ANRMP/CRS DU 06 AVRIL 2020 SUR LE RECOURS**  
**DE LA SOCIETE MCT CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL**  
**N°T549/2019 RELATIF AUX FOURNITURES ET TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES OUVRAGES**  
**D'ELECTRIFICATION RURALE DANS 350 LOCALITES, ORGANISE PAR LA SOCIETE DES**  
**ENERGIES DE COTE D'IVOIRE**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 25 mars 2020 de la société MCT ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 25 mars 2020, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le numéro 0537, l'entreprise MCT a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres international n°T549/2019 relatif aux fournitures et travaux de construction des ouvrages d'électrification rurale dans 350 localités, organisé par la Société des Energies de Côte d'Ivoire (CI-ENERGIES) ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

La Société des Energies de Côte d'Ivoire (CI-ENERGIES) a sollicité et obtenu de l'Agence Française de Développement (AFD) un financement dans le cadre du projet de production, d'extension et de renforcement des réseaux urbains, d'électrification rurale et d'accès à l'électricité ;

A cet effet, la société CI-ENERGIES a organisé l'appel d'offres international n°T549/2019 relatif aux fournitures et travaux de construction des ouvrages d'électrification rurale dans 350 localités ;

Cet appel d'offres est constitué de sept (07) lots comme suit:

- lot 1 relatif aux fournitures et travaux de construction des ouvrages d'électrification rurale de 42 localités dans la région du Gbêkê ;
- lot 2 relatif aux fournitures et travaux de construction des ouvrages d'électrification rurale de 37 localités dans les régions de l'Agnéby Tiassa (5 localités), des Grands Ponts (17 localités) et du Loh-Djiboua (15 localités) ;
- lot 3 relatif aux fournitures et travaux de construction des ouvrages d'électrification rurale de 56 localités dans les régions de l'Iffou (37 localités), de la Mé (14 localités), du District Autonome d'Abidjan (4 localités) et du Sud-Comoé (1 localité) ;
- lot 4 relatif aux fournitures et travaux de construction des ouvrages d'électrification rurale de 63 localités, dans les régions du N'zi (24 localités), du Bélier (1 localité), du Moronou (6 localités) et de l'Agnéby-Tiassa (32 localités) ;
- lot 5 relatif aux fournitures et travaux de construction des ouvrages d'électrification rurale de 36 localités dans la région du Loh-Djiboua ;
- lot 6 relatif aux fournitures et travaux de construction des ouvrages d'électrification rurale de 54 localités dans les régions de la Marahoué (51 localités) et du Béré (3 localités) ;
- lot 7 relatif aux fournitures et travaux de construction des ouvrages d'électrification rurale de 56 localités dans les régions du Folon (3 localités), du Haut-Sassandra (2 localités), du Goh (4 localités), du Loh-Djiboua (21 localités) et de la Marahoué (32 localités) ;

A l'issue de la séance d'ouverture des offres qui a eu lieu le 25 octobre 2019, douze (12) entreprises et groupements d'entreprises ont soumissionné pour les lots suivants :

- AEE POWER, pour les lots 2 et 5 ;
- ANGELIQUE INTERNATIONAL LIMITED, pour les lots 3, 4 et 5 ;
- BOUYGUES E&S COTE D'IVOIRE, pour les lots 1, 3, 5 et 7 ;
- Groupement CEGELEC/VINCI ENERGIES COTE D'IVOIRE, pour les lots 2, 3, 4, 5, 6, 7 ;
- CJIC COTE D'IVOIRE, pour le lot 6 ;
- Groupement DJERA SERVICES / SELFCL, pour le lot 5 ;
- Groupement FABRILEC/SNE, pour les lots 7 lots ;
- NATIONAL CONTRACTING CO. LTD, pour les lots 1, 2 et 5 ;
- CHINA MACHINERY ENGINEERING CORPORATION, pour les lots 2, 3, 4, 7 ;
- M.C.T SA, pour les lots 1, 6 et 7 ;
- RMT INDUSTRIE UND ELEKTROYECHNIK GMBH, pour les 7 lots ;
- Groupement SATELEC/EMACI, pour les 7 lots ;

Au cours de l'examen préliminaire des offres, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a jugé les offres de l'entreprise MCT non conformes au motif qu'elle ne dispose pas de la certification ISO 14001 et 45001 ou 18001 ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 07 février 2020, la COJO a décidé d'attribuer provisoirement les lots de l'appel d'offres comme suit :

- Lots 1 et 3 au groupement FABRILEC/SNE, pour des montants respectifs de 2.838.660.423 FCFA HT et 4.878.464.616 FCFA HT ;
- Lots 2 et 6 au groupement CEGELEC/VINCI, pour des montants respectifs de 5.672.012.690 FCFA HT et 5.040.124.114 FCFA HT ;
- Lots 4 et 7 au groupement SATELEC/EMACI, pour des montants respectifs de 4.915.352.976 FCFA HT et 5.766.386.810 FCFA HT ;
- Lot 5 à BOUYGUES E&S COTE D'IVOIRE, pour un montant de 5.671.345.452 FCFA HT ;

Par courrier électronique en date du 10 février 2020, l'AFD a donné son avis de non objection sur les propositions d'attribution des lots de l'appel d'offres ;

Par correspondance en date du 13 mars 2020, la société CI-ENERGIES a notifié à la société MCT le rejet de ses offres ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, la société MCT a exercé un recours gracieux le 16 mars 2020 auprès de l'autorité contractante, à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante pendant plus de cinq (5) jours ouvrables, la société MCT a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP, par correspondance en date du 25 mars 2020 ;

### **LES MOYENS DE LA REQUETE**

A l'appui de sa requête, la société MCT soutient que ses offres ont été rejetées au motif qu'elle n'a pas fourni trois (3) certifications ISO ou normes internationales équivalentes alors que le dossier d'appel d'offres n'exigeait qu'une seule certification ;

La requérante affirme qu'ayant fourni la certification ISO 9001, ses offres auraient dû être retenues ;

### **DES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations, l'autorité contractante a indiqué que l'exigence d'une triple certification est bien spécifiée dans les critères de qualification ;

Elle ajoute que la société MCT n'ayant fourni que la certification ISO 9001, c'est à bon droit que la COJO a rejeté ses offres à l'issue de l'examen préliminaire ;

### **SUR L'OBJET DU RECOURS**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'éviction d'un soumissionnaire au regard des critères de qualification prévus par le dossier d'appel d'offres ;

## SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

**Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;**

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à la société MCT le 13 mars 2020 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 16 mars 2020, soit le premier (1<sup>er</sup>) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 144 in fine du Code des marchés publics précité, « **En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;**

Que de même, l'article 145.1 du Code des marchés publics dispose que, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief ».**

Qu'en l'espèce, la société CI-ENERGIES disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 23 mars 2020, pour répondre au recours gracieux de la société MCT ;

Que cependant, l'autorité contractante n'a répondu au recours gracieux de la requérante que par courrier en date du 25 mars 2020, soit après l'expiration du délai réglementaire ;

Que la société MCT qui disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 30 mars 2020, pour exercer son recours non juridictionnel, a introduit son recours auprès de l'ARNMP le 25 mars 2020, soit le deuxième (2<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi l'expiration du délai de réponse de l'autorité contractante ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer ledit recours recevable comme étant conforme à la réglementation ;

### **DECIDE:**

- 1) Le recours non juridictionnel introduit le 25 mars 2020 par la société MCT auprès de l'ANRMP est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier aux sociétés MCT et CI-ENERGIES, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier

Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

**COULIBALY Y. P.**